

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2037

présenté par

M. Houlié, Mme Grandjean, Mme Sarles, M. Zulesi, M. Rudigoz, Mme Khedher, Mme Zitouni, Mme Kerbarh, M. Anglade, M. Sorre, M. Fiévet, M. Trompille, Mme Cazarian, M. Venteau, M. Matras, Mme Vanceunebrock, M. Ardouin, M. Claireaux, Mme Michel, Mme Charvier, Mme Sylla, M. Girardin, M. Kervran, M. Henriet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Haury, Mme Colboc, M. Colas-Roy, M. Leclabart, M. Person, Mme Provendier, Mme Rossi, Mme Oppelt, M. Testé, M. Alauzet, Mme Le Peih et Mme Le Feur

ARTICLE 25

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune discrimination ne peut être faite entre les agents statutaires de la fonction publique sur des critères autres qu'objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à poser le principe de non discrimination des agents statutaires de la fonction publique face à leur rémunération.

Au terme des accords du Ségur de la santé, huit milliards d'euros ont été consacrés à la revalorisation des carrières et des traitements des personnels de santé des établissements hospitaliers et des EHPAD.

Certains agents statutaires de la fonction publique hospitalière, travaillant au sein de pôles médico-sociaux ou auprès d'établissements directement rattachés à des établissements de santé sont exclus de ces revalorisations.

Cette différence de traitement ne repose, sur aucun critère objectif. En effet, les 25.000 agents publics, de la fonction publique hospitalière devraient être concernés par les revalorisations, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En outre, les agents des pôles médico-sociaux ou des établissements rattachés risquent de demander leur mutation vers des services sanitaires, délaissant ainsi des établissements à forte utilité sociale liés au handicap, à l'insertion, à l'addictologie entre autres.